

Direction des Ressources Humaines  
Sous-direction du Pilotage

**2017 DRH 11** Modification des délibérations DRH 40 des 8 et 9 juillet 2013 et DRH 49 du 27 mai 2015 fixant respectivement le régime indemnitaire des inspecteurs de sécurité et les dérogations au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires pour certains personnels de la Ville de Paris

## PROJET DE DELIBERATION

### - EXPOSE DES MOTIFS -

Mesdames, Messieurs,

Le régime indemnitaire des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris est constitué :

- d'une indemnité de fonctions et de technicité liée au grade détenu et aux qualifications requises pour y accéder, d'un montant fixé selon le grade à 15,50, 24 ou 33 % du traitement individuel des agents ;
- d'une indemnité de sujétions d'un taux de base de 14 % du traitement individuel des agents, majorée de 5% ou de 10 % selon les contraintes liées aux responsabilités et conditions d'exercice des fonctions.

Or, dans le cadre de la mise en œuvre au 1er janvier 2017 des mesures du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations, le corps des inspecteurs de sécurité est passé de trois à deux grades, les deux premiers grades d'inspecteur de sécurité et d'inspecteur chef de 2<sup>ème</sup> classe ayant fusionné dans un nouveau grade d'inspecteur chef de 2<sup>ème</sup> classe.

Il convient de prendre en compte la nouvelle structure du corps dans le régime indemnitaire des agents en maintenant sa répartition en 3 niveaux. Pour ce faire le taux prévu pour le grade d'inspecteur de sécurité sera attribué aux agents du nouveau grade d'inspecteur en chef de sécurité de 2<sup>ème</sup> classe ayant une ancienneté inférieure à 9 années ou reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à un échelon inférieur au sixième.

En outre, s'agissant de l'indemnité de sujétions, elle prend en compte la contrainte correspondant à l'obligation pour l'ensemble des agents de travailler 13 dimanches dans l'année. Or, les agents affectés à l'Unité d'appui, créée en septembre dernier, sont amenés à travailler un nombre de dimanches très supérieur. Aussi, pour tout dimanche ou jour férié effectué au-delà de ces 13 dimanches, il est proposé de leur attribuer l'indemnité prévue pour les agents du corps de l'État pris comme référence (les agents techniques de l'environnement) d'un montant unitaire de 38,14 euros.

Par ailleurs une délibération de mai 2015 a fixé, pour certains services à la Ville, les cas et conditions dans lesquelles il peut être dérogé au plafond d'indemnisation de 25 heures supplémentaires par mois. Il est proposé d'y inclure les inspecteurs de sécurité et les techniciens de la tranquillité publique et de la protection, affectés à l'Unité d'assistance aux sans-abris (UASA) et de porter pour ces personnels le plafond à 70 heures supplémentaires mensuelles dans la limite de 300 heures supplémentaires par an.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2017 DRH 11** Modification des délibérations 2013 DRH 40 des 8 et 9 juillet 2013 et 2015 DRH 49 du 27 mai 2015 fixant respectivement le régime indemnitaire des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris et les dérogations au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires pour certains personnels de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2002 DRH 85 des 28 et 29 octobre 2002 fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués par les personnels de la Ville de Paris, notamment son article 6 ; et la délibération 2015 DRH 49 du 27 mai 2015 fixant les dérogations au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires pour certains personnels de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2013 DRH 40 des 8 et 9 juillet 2013 fixant le régime indemnitaire des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris ;

Vu les délibérations 2016 DRH 75 et 2016 DRH 76 des 7, 8 et 9 novembre 2016 fixant respectivement les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris, et à l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie C de la Commune et du Département de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection du 5 janvier 2017 ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les délibérations 2013 DRH 40 des 8 et 9 juillet 2013 et 2015 DRH 49 du 27 mai 2015 susvisées ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1<sup>ère</sup> commission, et par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3<sup>ème</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 – A - A l'article 2 de la délibération 2013 DRH 40 des 8 et 9 juillet 2013 susvisée, les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

- 15,50 % pour les inspecteurs chefs de 2<sup>ème</sup> classe ayant moins de 9 années d'ancienneté dans le grade ;
- 24 % pour les inspecteurs chefs de 2<sup>ème</sup> classe ayant 9 années d'ancienneté au moins dans le grade ;

B – A l'article 3 de la même délibération, dans le 5<sup>ème</sup> alinéa, les mots : « des deux premiers grades » sont supprimés et les mots : « d'un grade supérieur » remplacés par les mots : « du grade supérieur ».

C – Il est ajouté dans la même délibération les articles 3-1 et 3-2 rédigés comme suit :

Article 2 - A - Au premier alinéa de l'article 1 de la délibération 2015 DRH 49 du 27 mai 2015 susvisée, les mots : « aux personnels de la direction du patrimoine et de l'architecture suivants : » sont remplacés par :

« aux personnels suivants :

I - à la direction du patrimoine et de l'architecture : »

Dans le même article, il est ajouté un II rédigé comme suit :

II - à la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection :

Inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris et techniciens de la tranquillité publique et de la surveillance d'administrations parisiennes affectés à l'Unité d'Assistance aux Sans-Abri (UASA).

B - Au premier alinéa de l'article 2 de la même délibération, le membre de phrase suivant : « Pour l'ensemble des personnels mentionnés à l'article 1 » est remplacé par le suivant :

« I – Pour l'ensemble des personnels mentionnés au I de l'article 1 ».

Dans le même article il est ajouté un II rédigé comme suit :

II - Pour les personnels mentionnés au II de l'article 1 ci-dessus, le plafond est fixé à 70 heures supplémentaires mensuelles dans la limite de 300 heures supplémentaires annuelles, dans le cadre des maraudes de nuit et interventions auprès des sans-domicile-fixe, des familles à la rue, des réfugiés, des migrants, des campements nomades ou toute population difficile, notamment durant les mois d'activation du plan d'urgence hivernal.

Article 3-1 : Les agents affectés à l'Unité d'appui peuvent bénéficier, au titre des dimanches et des jours fériés et à compter du 14<sup>ème</sup> dimanche travaillé dans l'année, d'une indemnité d'un montant identique à celui fixé par l'arrêté du 21 décembre 2001 susvisé.

Article 3-2 : Nonobstant les dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, les agents du grade d'inspecteur de sécurité reclassés au moins au 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'inspecteur chef de 2<sup>ème</sup> classe doté de l'échelle de rémunération C2 bénéficient, à compter de la date de leur reclassement, des taux de base de 24 % pour l'indemnité de fonctions et de technicité et de 19 % pour l'indemnité de sujétions.

Les agents du grade d'inspecteur chef de 2<sup>ème</sup> classe doté de l'échelle de rémunération E5 reclassés dans le grade d'inspecteur chef de 2<sup>ème</sup> classe doté de l'échelle de rémunération C2 conservent, à compter de la date de leur reclassement, les taux de base dont ils bénéficiaient auparavant.